

Bruxelles, le 13 octobre 2022
(OR. en)

13519/22

FIN 1065
STAT 31
INST 371

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	13 octobre 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12929/22 + COR 1
Objet:	Rapport spécial n° 17/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La Commission européenne et les consultants externes – Une gestion perfectible" - Conclusions du Conseil (13 octobre 2022)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 17/2022 de la Cour des comptes européenne intitulé "Consultants externes à la Commission européenne - Étendue des réformes", approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa 3899^e session, tenue le 13 octobre 2022.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 17/2022 de la Cour des comptes européenne
intitulé:**

"La Commission européenne et les consultants externes – Une gestion perfectible"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE AVEC INTÉRÊT le rapport spécial n° 17/2022 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") ainsi que les réponses de la Commission européenne à ce rapport;
2. PREND NOTE du fait que la Commission affecte chaque année environ 1 milliard d'euros de dépenses opérationnelles à des contrats conclus avec des consultants externes, aux services desquels elle recourt pour l'appuyer dans un large éventail d'activités de conseil, d'étude, d'évaluation et de recherche, et que plus de la moitié de la valeur totale des contrats a été financée au titre de la rubrique 4 ("L'Europe dans le monde") du CFP précédent;
3. PREND ACTE des conclusions du rapport et DÉPLORE notamment:
 - que la gestion, par la Commission, de son recours à des consultants externes n'ait pas permis de garantir une utilisation optimale des ressources ni de préserver pleinement ses intérêts;
 - que la Commission n'ait pas systématiquement apprécié la performance des consultants externes et n'ait pas diffusé les informations afférentes à ses appréciations auprès de ses différentes directions générales, sauf pour les études et les évaluations;
 - que la Commission ne communique pas systématiquement d'informations sur son recours aux services de consultants externes, et qu'elle n'en rende pas compte à l'échelle de l'institution;
 - que d'importantes lacunes aient été relevées dans le cadre mis en place par la Commission pour régir le recours à des consultants externes, en particulier pour ce qui est du conseil et de la recherche, soit les deux catégories représentant l'essentiel des dépenses relatives aux consultants externes;

4. PARTAGE l'avis de la Commission selon lequel les conclusions de l'audit ne préconisent pas une réforme fondamentale du recours à des services de conseil externes, mais SE FÉLICITE que la Commission ait accepté toutes les recommandations formulées par la Cour et présenté, dans ses réponses, des améliorations concrètes du cadre existant;
5. INVITE la Commission, lors de la mise en œuvre des recommandations du rapport, et en particulier de la recommandation n° 1, à examiner, entre autres, les implications budgétaires liées au fait d'externaliser les activités et processus concernés au lieu de recourir à du personnel interne, tout en veillant à optimiser les ressources en personnel au niveau actuel et en recherchant des gains d'efficacité, y compris en approfondissant la coopération interinstitutionnelle. Les rapports devraient être améliorés grâce aux documents fournis dans l'état prévisionnel de la Commission. En outre, ENCOURAGE la Commission, lors de la mise en œuvre de la recommandation n° 2, à éviter la concentration et la dépendance excessive, y compris, le cas échéant, en prenant des mesures pour élargir la réserve d'experts disponibles;
6. ATTEND de la Commission, comme le recommande la Cour, qu'elle veille à ce que les résultats des services de conseil externes soient pleinement exploités et diffusés dans l'ensemble de ses services et qu'elle les partage avec les autres institutions de l'UE en temps utile, et ENCOURAGE la Commission à trouver des moyens de mettre ces résultats à la disposition du grand public dans un souci de transparence à l'égard des citoyens, dans le plein respect des exigences en matière de protection des données et de confidentialité.
